

Art. premier, al. 1, lettres a et b

L'alinéa 1, lettre a est complété ; en effet, l'impôt minimum des personnes physiques est expressément mentionné à l'article 32 al. 6.

Vu que le projet supprime l'impôt minimum dû par les personnes morales (art. 102, 103 et 104), l'alinéa 1, lettre b doit être adapté ; la mention de l'impôt minimum est supprimée.

Art. 14b al. 1 Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale

Cette disposition concerne l'imposition partielle des dividendes des participations de la fortune commerciale, parts de bénéficiaire, excédents de liquidation et prestations appréciables en argent provenant de participations-actions, parts à des sociétés à responsabilité limitée, coopératives, bons de participations. L'imposition partielle s'applique lorsque le contribuable détient une participation minimale de 10 %.

Le projet PF 17 fixe l'assiette fiscale minimale à 70 % (actuellement selon la LF imposition à 50 %). En effet, l'art. 8 al. 2 quinquies LHID est contraignant et obligatoire pour les cantons ; ceux-ci peuvent cependant relever l'assiette fiscale à un niveau plus élevé.

La proposition est de fixer l'assiette fiscale des rendements de participations au seuil minimal de 70 %. Pour l'impôt fédéral direct l'assiette fiscale est également de 70 %.

Art. 14c Résultat provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante

Cette disposition prévoit que la patent box s'applique également aux indépendants. Les indépendants qui sont actifs dans la recherche et le développement profiteront de cet instrument. La réglementation prévue pour les personnes morales (art. 88a et 88b) est applicable par analogie. (cf. commentaire ci-après).

Art. 16 al. 1^{bis} Revenu de la fortune mobilière

Les rendements de participations sont identiques à ceux énumérés à l'art. 14b al. 1 précité mais il s'applique aux participations détenues dans la fortune privée du contribuable.

La LHID, selon projet, fixe l'assiette fiscale à 70 % (actuellement selon la LF à 60 %) à la condition que la quote-part des participations détenues par le contribuable soit de 10 %. Pour l'impôt fédéral direct l'assiette fiscale est également de 70 %.

Art. 16a al. 1 let b Cas particulier (transposition)

Cette disposition concerne la transposition. Il y a transposition lorsqu'un particulier vend des droits de participation de sa fortune privée à une entreprise dont il détient au moins 50 % du capital après le transfert (vente à soi-même). Les participations sont transférées de la fortune privée à la fortune commerciale.

La réglementation actuelle précise que le produit de la vente est soumis à l'impôt sur le revenu seulement si la personne physique cède au moins 5 % des actions. La pratique a révélé que ce seuil de 5 % n'était pas judicieux, car des ventes d'actions pour des millions pouvaient être exonérées d'impôts.

Le PF 17 abroge ce seuil afin que toute vente d'actions par un contribuable à une société dont il détient le 50 % au moins du capital (vente à soi-même) soit soumise à l'impôt.

Le rendement imposable correspond à la différence entre la contre-prestation obtenue (prix de vente) et la valeur nominale de la participation vendue augmentée des apports en capital et agios supplémentaires.

Art. 27a Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante

Cette disposition introduit la superdéduction des frais effectifs de recherche et de développement. Les dépenses engagées par les indépendants pour la recherche et le développement ne peuvent pas dépasser 50% des dépenses de R&D admissibles. (cf. commentaire ci-après à l'art. 88e).

Art. 29 al. 1 let g et j Déduction des primes et cotisations d'assurance, d'assurance-maladie et intérêts des capitaux d'épargne. Augmentation de la franchise

En 2013, puis en 2014, les deux premières étapes de l'augmentation des cotisations, primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne ont été réalisées.

Le Grand Conseil a différé par décret du 16 décembre 2014 (art. 241nonies, actuellement 241h) la réalisation de la troisième étape. Il est proposé dans le cadre de la PF17 de mettre en œuvre la troisième étape de l'augmentation de ces déductions ; cette mesure est favorable aux personnes physiques. Les couples mariés pourront déduire à ce titre Fr. 7'200 (actuellement Fr. 6'000) et les autres contribuables Fr. 3'600 (actuellement Fr. 3'000).

L'art. 9, al. 1, lettre h LHID autorise la déduction des frais provoqués par la maladie et les accidents que supporte le contribuable. La déduction est illimitée ; la LHID précise cependant que les frais de maladie et d'accidents sont déductibles lorsqu'ils excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal. La LF actuelle prévoit une franchise de 2 % des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 22 à 29 (art. 29 al. 1 let j) ; ce montant est non déductible du revenu imposable. La loi sur l'impôt fédéral direct et de très nombreux cantons (21) ont fixé la franchise à 5%.

L'augmentation du taux de la franchise à 5 % respecte le principe d'harmonisation verticale ; il évite un surcroît de travaux administratifs.

Il convient de relever que les frais provoqués par un handicap sont totalement déductibles (art. 29 al. 1 let k) ; la franchise ne s'applique pas à la déduction des frais de handicap.

Art. 29 al. let l Déduction des frais effectifs de garde des enfants par des tiers. Déduction forfaitaire pour la garde de ses propres enfants

La déduction des frais de garde ancrée dans la LHID (art. 9 al. 2 let m) est entrée en vigueur au 1.1.2011. Selon notre loi fiscale, la déduction des frais effectifs de garde par des tiers est de 3'000 francs par enfant. La déduction forfaitaire pour la garde de ses propres enfants est de 3'000 francs également.

Le 5 avril 2017, le Conseil fédéral a mis en consultation le projet de loi fédérale sur la prise en compte fiscale de frais de garde des enfants par des tiers.

Selon l'art. 9 al. 2 let m LHID du projet fédéral, le montant de la déduction des frais effectifs de garde doit s'élever à 10'000 francs au moins, par enfant et par an.

Les conditions du droit à la déduction demeurant inchangées ; notre loi fiscale contient des conditions identiques.

Les frais de garde sont admis en déduction pour des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans ; le contribuable doit apporter la preuve de la garde par des tiers. Les frais de garde documentés doivent avoir un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

A l'instar du Valais, d'autres cantons (LU, NW, ZG) prévoient une déduction de 3'000 francs par enfant pour la garde des enfants par les parents. Le montant de cette déduction (3'000 francs) demeure inchangé.

Ces deux déductions ne peuvent être cumulées.

Art. 32 al. 6 Impôt minimum dû par les contribuables personnes physiques

Le Grand Conseil a accepté la motion 1.0163 déposée par MM. Philipp Matthias Bregy et Consorts visant à augmenter le montant de l'impôt minimum et à adapter en conséquence l'art. 32 al. 6 LF.

L'impôt minimal renforce la relation de citoyenneté de tous les contribuables avec son canton. En s'acquittant d'un impôt minimum de 50 francs pour le canton, chaque contribuable participe à la vie économique, au paiement des infrastructures à la charge du canton.

La réserve de l'article 167 (remise d'impôts) demeure.

Art. 54 Immeubles

Le canton du Valais est l'un des seuls cantons à soumettre à l'impôt foncier les installations et machines de production ainsi que les conduites d'électricité et de gaz.

Il est proposé de supprimer, par étapes, l'imposition des outils et machines de production afin d'alléger la charge fiscale des entreprises valaisannes.

L'impôt foncier prélevé sur les conduites de gaz et d'électricité est également supprimé.

L'abandon par étapes est régi par l'article 241 j du projet.

Les bâtiments, les biens-fonds industriels demeurent soumis à l'impôt foncier.

Art. 84 d) Restructurations

La disposition est abrogée vu la suppression des statuts privilégiés (holding et sociétés de domicile).

Art. 88a Brevets et droits comparables : Définition

Le régime de la patent box vise à réduire l'imposition des revenus tirés de l'exploitation de droits de la propriété intellectuelle (revenus de brevets et de droits comparables). Cette disposition énumère et définit les actifs de la propriété intellectuelle éligibles à la patent box. Le contribuable peut choisir quels brevets et droits comparables doivent être imposés dans la patent box.

L'alinéa 1 renvoie, sur la notion de brevets, à celle contenue dans les normes internationales et dans la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets.

L'alinéa 2 énumère les droits comparables ; au sujet de leurs définitions, le législateur renvoie expressément à celles des lois fédérales lorsque les brevets étrangers et droits comparables correspondant sont éligibles à la patent box.

Art 88b Brevets et droits comparables : Imposition

Sur demande, les bénéfices provenant de droits incorporels et de droit analogues (patent box) sont séparés des autres bénéfices de l'entreprise et pris en compte de manière réduite dans la base d'imposition.

L'alinéa 1 définit le fonctionnement de la patent box. Le bénéfice net imposable est calculé en proportion des dépenses de recherches et de développement (R & D) éligibles à une patent box. L'OCDE a élaboré une « approche Nexus modifiée » : les revenus de droits éligibles ne peuvent bénéficier d'une imposition privilégiée qu'en proportion des dépenses de recherche et de développement (R & D) imputables au contribuable par rapport au total des dépenses R & D ; les dépenses R & D de l'entreprise sont celles inhérentes aux activités de R & D réalisées par l'entreprise, exécutées par des tiers ou menées par des sociétés du groupe à condition que ces dernières aient leur siège en Suisse.

La part du bénéfice net provenant de brevets et de droits imposables est imposée avec une réduction de 90 % si le contribuable en fait la demande. Les cantons ont la possibilité de prévoir une réduction moindre.

La réduction de 90 % favorise l'ensemble des entreprises innovantes et celles dont l'un des domaines d'activités est la recherche et le développement de brevets et de droits comparables.

Selon l'alinéa 2 le bénéfice net imputable aux brevets et droits comparables est séparé du reste du bénéfice du produit. La méthode résiduelle est applicable ; selon cette méthode, pour chaque produit, le bénéfice est réduit d'un montant égal à 6 % des coûts attribués ainsi que la rémunération de la marque. En effet seul fait l'objet d'une réduction d'impôt le bénéfice provenant d'un produit qui repose effectivement sur une innovation.

Lors de l'entrée dans la patent box un décompte des dépenses R & D déjà invoquées fiscalement pour les brevets et droits comparables est effectué. Les dépenses ne sont ajoutées au bénéfice imposable que dans la mesure où elles diminuent le bénéfice imposable en Suisse des périodes fiscales antérieures. Les dépenses mises à la charge des entreprises sises à l'étranger, des sociétés mixtes et holding ne sont pas ajoutés au bénéfice imposable.

L'alinéa 4 précise que les autorités de taxation appliqueront l'ordonnance du Conseil fédéral sur les points mentionnés aux lettres a à e.

Art. 88c Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement

En cas d'arrivée en Suisse, à la fin de l'exonération prévue à l'art. 79 al. 1, le contribuable n'a pas l'obligation de déclarer les réserves latentes créées précédemment à l'étranger. Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, ces réserves ne seront pas soumises à l'impôt sur le bénéfice.

Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement selon les taux applicables en relation avec les valeurs patrimoniales concernées.

La plus-value immatérielle devra quant à elle être amortie dans les dix ans à partir de l'arrivée en Suisse.

La disposition s'applique au transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions dans une exploitation commerciale ou un établissement stable en Suisse, la fin de l'exonération subjective ou le transfert en Suisse du siège ou de l'administration effective.

Art. 88d Déclaration des réserves latentes à la fin de l'assujettissement

En cas de transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions dans une exploitation (établissement stable) à l'étranger, lors de la clôture de la liquidation, du passage à une exonération subjective ou du transfert du siège ou de l'administration effective à l'étranger, les réserves latentes non imposées y compris la plus-value créée par le contribuables sont imposées.

Art. 88e Déduction des dépenses de recherche et de développement (R & D)

Les dépenses de recherche et de développement sont des charges justifiées par l'usage commercial. Divers pays de l'OCDE (France, Belgique, Pays-Bas, Espagne) autorisent une déduction « en amont » de ces frais, c'est-à-dire au-delà des dépenses des frais effectifs de recherche. La déduction supplémentaire ne peut pas dépasser 50% des frais de recherche effectivement engagés en Suisse. Les travaux R & D sont ceux que le contribuable a accompli lui-même et ceux réalisés par des tiers en Suisse (al. 1).

Pour la définition de la R & D sont applicables les dispositions de la loi fédérale sur l'encouragement à la recherche et au développement (al. 2). Sont déductibles les dépenses de personnel, charges, salaires directement imposable aux activités de recherche. Le supplément forfaitaire de 35 % couvre les autres dépenses (machines).

La déduction limitée à 80 % des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers garantit qu'aucune déduction supplémentaire ne sera accordée sur la marge bénéficiaire.

L'al. 4 vise à empêcher la double déduction soit celle du mandant et du mandataire.

Art. 88f Limites de la réduction fiscale

Les mesures fiscales de la RF 17 réduisent le bénéfice imposable des entreprises. Vu la réduction du bénéfice imposable due à la patent box, à l'augmentation des déductions pour les dépenses liées à la recherche et au développement ainsi que la prise en compte des amortissements des réserves latentes déclarées à la fin des régimes fiscaux, le Conseil fédéral entend plafonner les déductions fiscales afin de garantir une imposition minimum des entreprises. La réduction ne doit pas dépasser 70 % du bénéfice avant compensation des pertes et de la réduction pour participations. Selon l'art. 25b al. 2 dernière phrase LHID, les cantons peuvent prévoir une réduction moindre.

La proposition est de limiter au maximum à 34 % le cumul des allègements (patent box, superdéduction recherche et développement et amortissement des réserves latentes déclarées à la fin des régimes fiscaux). Cette limitation correspond à un taux effectif plancher de 12.66 %, taux concurrentiel en comparaison internationale et intercantonale.

Art. 89 II. Calcul de l'impôt: 1. Sociétés de capitaux et sociétés coopératives – Impôt cantonal

Les taux d'impôts prévus par cette disposition s'appliquent à l'impôt cantonal sur le bénéfice. Les taux applicables aux impôts communaux sur le bénéfice sont mentionnés à l'art. 180, car ils diffèrent de ceux appliqués pour l'impôt cantonal.

Il est proposé de maintenir l'imposition à deux paliers en vue de soutenir notamment les petites et moyennes entreprises du canton réalisant des bénéfices jusqu'à 150'000 francs. 91 % des sociétés valaisannes sont concernées. Les taux d'impôt légal de 3 % pour le canton et de 3 % pour les communes appliqués à cette catégorie de bénéfices sont très concurrentiels dans la comparaison intercantonale puisque notre canton occupe le 2^e rang, avec un taux effectif de 12.66 %

Vu les taux élevés de l'impôt sur le bénéfice dès 150'001 francs (taux effectif de 21.56 %), il est proposé de les modifier.

Le taux effectif du 1^{er} palier jusqu'à 150'000 francs est maintenu à 12.66 %.

Pour les bénéfices au-delà de 150'001 francs l'objectif est d'atteindre le taux effectif de 15.61 % (actuellement 21.56 %) ; la réduction de taux est proposée en 3 étapes et ce, afin de contenir les incidences financières dans des limites raisonnables et ainsi anticiper les effets liés au PF 17 dans le cadre de l'établissement des budgets et de la planification pluriannuelle intégrée (PPI).

Les taux légaux du deuxième palier (actuellement 9.5 %) sont diminués à 7.75 % l'année de l'entrée en vigueur, à 6.25 % pour l'année n+1 et à 4.75 % pour l'année n+2, suivant l'entrée en vigueur de la modification.

L'impôt ne pourra être inférieur à 12.66 % avant déduction des patent box, de la déduction majorée sur les dépenses de recherche et de développement et des amortissements des réserves latentes déclarées à la fin des régimes fiscaux (al. 2).

Art. 92 3. Holdings

La disposition est abrogée vu la suppression des statuts privilégiés (holding et sociétés de domicile).

Art. 92a 4. Sociétés de domicile et sociétés mixtes

La disposition est abrogée vu la suppression des statuts privilégiés (holding et sociétés de domicile).

Art. 181 Impôt foncier et calcul

L'augmentation du taux de l'impôt foncier communal des personnes morales de 1.25 ‰ à 1.7 ‰ vise à compenser partiellement les pertes de recettes fiscales des communes provenant des baisses des taux d'impôt sur le bénéfice du deuxième palier et de la suppression à court terme de l'impôt foncier sur les machines de production.

Art. 238 al. 5 Exonération pour nouvelle entreprise

Le projet entend renforcer le développement des Hautes écoles (HES-SO et EPFL) valaisannes. Ces établissements collaboreront avec d'autres entreprises innovantes dans les domaines les plus variés (sciences, informatique, etc.).

Il est opportun de favoriser ces nouvelles entreprises en introduisant expressément dans la loi fiscale qu'elles peuvent bénéficier d'une exonération fiscale totale pour les cinq premières années d'activité. Cette précision dans la LF répond à la stratégie du Conseil d'Etat visant à la diversification du tissu économique valaisan.

Art. 241 h Déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurance et intérêts d'épargne

Cette disposition est abrogée. Le présent projet réalise à l'article 29 al. 1 let g la troisième étape de l'augmentation des déductions forfaitaires pour primes, cotisations d'assurances et caisses-maladies et intérêts des capitaux d'épargne.

Art. 241i Dispositions transitoires concernant la modification du PF 17

Cette disposition reprend l'article 78g LHID ; le projet PF 17 prévoit une réglementation transitoire applicable dans les cinq ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit supprimant les statuts fiscaux privilégiés. Pendant ce délai de cinq ans, les cantons doivent, en cas de réalisation, imposer séparément les réserves latentes existantes au moment de l'entrée en vigueur, y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même. Le but est d'éviter une imposition trop forte des sociétés affectées par la disparition des statuts fiscaux privilégiés.

Les réserves latentes et la plus-value immatérielle sont fixées par une décision de l'autorité de taxation. Ces réserves sont imposées séparément.

Le taux légal d'impôt est fixé à 2 % pour le canton et à 2 % pour les communes.

Art. 241j Impôt foncier sur les machines de production, les conduites d'électricité, de gaz et les autres constructions analogues

Le projet supprime l'imposition des installations et machines de production, des conduites d'électricité, de gaz et des autres constructions analogues (art. 54 al. 1 lettre b et e).

La suppression de l'impôt foncier sur ces actifs des entreprises favorise les PME et également les plus grandes entreprises valaisannes.

La suppression du prélèvement de l'impôt foncier est prévue par étapes et sera effective l'année +3 suivant l'entrée en vigueur de la modification. Le Conseil d'Etat est en effet conscient des pertes de recettes fiscales engendrées par la mesure notamment pour les communes industrielles. La réduction échelonnée permet aux communes de mieux établir leur planification budgétaire.

C'est pourquoi, dans une phase intermédiaire de 3 ans l'impôt foncier sur les machines de productions, conduites de gaz et d'électricité sera calculé sur la valeur des investissements de l'entreprise pour l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de la modification ; pour l'année n, l'impôt foncier sera prélevé sur le 20 % de cette valeur ; pour l'année n+1, sur le 15 %, pour l'année n+2, sur le 10 %. Dès l'année n+3, ces éléments ne seront plus soumis à l'impôt foncier.

Les bâtiments industriels demeurent soumis à l'impôt.

Art. 241k Imposition partielle rendements de participations de la fortune commerciale (art. 14b) et de la fortune privée (art. 16 al. I bis)

Selon les dispositions actuelles, les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des Sàrl, à des sociétés coopératives, lorsque les participations équivalent à 10 % du capital-actions sont imposables à 50 %, lorsque les participations appartiennent à la fortune commerciale du contribuable (Art. 14 b al. 1 LF).

Si le contribuable détient les participations dans la fortune privée, les rendements de participations sont imposables à 60 % (art. 16 I bis).

La LHID, selon l'avant-projet PF 17 prévoit que les dividendes et autres participations sont imposables à 70 %.

Il est opportun de favoriser la distribution de réserves, de dividendes extraordinaires ou de substance ; ainsi, il est proposé d'imposer les distributions des 2 années ou de l'année qui précèdent l'entrée en vigueur de la modification, à hauteur de 50 %.

Entrée en vigueur

La procédure fédérale de consultation concernant le Projet fiscal 17 (PF 17) a pris fin en décembre 2017

Selon le communiqué de presse du Département fédéral des finances du 31 janvier 2018, le Conseil fédéral prévoit d'adopter le Message à fin mars 2018 pour que les délibérations des Chambres fédérales se terminent en automne 2018. Si aucun référendum n'est lancé les premières mesures pourraient entrer en vigueur au 1.1.2019 (on ne connaît pas lesquelles), la majeure partie dès 2020.

Ainsi, on ne peut proposer les dates de la mise en vigueur du présent avant-projet.